

\*\*\*\*\*

N° : 2023.5.80

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

\*\*\*\*\*

Nb de membres  
en exercice :  
31

Séance du 23 octobre 2023  
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :  
24

**OBJET : CHOIX DU DELEGATAIRE DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU  
COMPLEXE TOURISTIQUE DE RIBEAUVILLE ET APPROBATION DU PROJET DE CONTRAT  
AFFERENT**

Nb d'absents :  
7

**POINT 4.1 DE L'ORDRE DU JOUR**

- dont suppléés : 2  
- dont représentés : 3

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

Votants :  
29

- dont « pour » : 29  
- dont « contre » : 0  
- dont abstention : 0

- VU** le Code de la commande publique ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1413-1, L.1411-1 et suivants, L.2333-54 et suivants et L.5211-21-1 ;
- VU** l'arrêté 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, et notamment son article 3 ;
- VU** la délibération n°2022.5.64 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 autorisant le recours à une délégation de service public pour l'exploitation du Casino ;
- VU** les avis de la Commission de Délégation de Service Public des 12 juin et 3 juillet 2023, respectivement sur l'admission des candidats et les offres initiales reçues ;
- VU** le rapport d'analyse des offres finales valant motifs du choix du candidat proposé par l'exécutif ;
- VU** la synthèse de l'économie générale du contrat de concession pour l'exploitation du complexe casinotier de RIBEAUVILLÉ ;
- VU** le projet de contrat de concession pour l'exploitation du complexe casinotier de RIBEAUVILLÉ ;
- VU** le projet de convention d'occupation du domaine public, constituant l'annexe 3 du contrat de concession pour l'exploitation du complexe casinotier de RIBEAUVILLÉ ;
- CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil communautaire de se prononcer, conformément à l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales, sur le choix du délégataire et le projet de contrat proposés par le Président, autorité habilitée à signer le contrat ;
- CONSIDERANT** que la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU COMPLEXE TOURISTIQUE DE RIBEAUVILLÉ a présenté l'offre présentant le meilleur avantage économique global ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'arrêté 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, la convention d'occupation des locaux du casino doit être distincte du contrat de délégation de service public ;

Et

Après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

- le choix de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU COMPLEXE TOURISTIQUE DE RIBEAUVILLÉ comme délégataire de service public ;
- le projet de contrat de concession pour l'exploitation complexe casinotier de RIBEAUVILLÉ valant cahier des charges ;

**2° AUTORISE**

- M. le Président à finaliser la mise au point du contrat de concession pour l'exploitation du complexe casinotier de RIBEAUVILLÉ et ses annexes puis à le signer ;
- M. le Président à signer la convention d'occupation du domaine public, le cas échéant mise au point, constituant l'annexe 3 du contrat de concession pour l'exploitation du complexe casinotier de RIBEAUVILLÉ.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

Pour extrait conforme  
A Ribeauvillé, le 24 octobre 2023

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date 24 octobre 2023 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

**Délibération n° 2023.5.80**

**Page 2/4325**  
**(dont 4323 pages en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2023

Application agréée E-legalite.com